

Statuts du Collectif Spectacles en Retz

AG constitutive du 7.04.95, modifications AG extraordinaires du 17.09.97, du 24.06.98, du 02.10.99, du 20.10.2001, du 14-12-2007, du 17-12-2010.

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL.

Art 1 : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1.07.1901 appelée « Collectif Spectacles en Retz »

Art 2 : L'association a pour objet :

- le soutien aux acteurs de l'animation culturelle.
- la promotion des manifestations culturelles.
- l'organisation et la création de manifestations culturelles
- la production et la diffusion de créations artistiques et culturelles.
- le développement d'actions de sensibilisation ou d'éducation artistique

Le champ d'action de l'association est le Pays de Retz ; son activité est basée sur la coordination inter-structures, et sur la thématique « spectacle vivant ».

Art 3. Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 2 bis allée des Châtaigniers, 44 680 St Hilaire de Chaléons.

TITRE II : COMPOSITION.

Art 4 (composition) : L'association est constituée de personnes adhérant à titre individuel ou au titre d'une structure qui souhaite être représentée au sein du « Collectif Spectacles en Retz » (association, groupe, compagnie, collectivité,...).

Art 5 (cotisation) : la cotisation des membres est fixée par l'assemblée générale.

Art 6 (adhésion) : Toute personne est libre d'adhérer. Le Collectif Spectacles en Retz respecte les principes de liberté de conscience et de non discrimination dans tous les aspects de la vie de l'association.

L'adhésion d'un membre est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association, dans le cadre des présents statuts.

Art 7 : Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts-

Art 8 : La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, sans remboursement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- en cas de dissolution de la structure membre
- en cas de décès du membre individuel.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

Art 9 : L'assemblée générale (AG) de l'association regroupe tous ses membres.

Art 10 : Toute autre personne agréée par le Conseil d'Administration de l'association pourra assister à l'assemblée générale, sans toutefois participer aux votes.

Art 11 : L'AG ordinaire se réunira une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration. L'invitation sera envoyée à chaque membre, au plus tard 2 semaines avant la date fixée

Art 12 : Des AG extraordinaires pourront être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres.

Art 13 : L'AG délibère sur le rapport financier et moral et sur toutes les questions fixées à l'ordre du jour, par le Conseil d'Administration exclusivement. Un membre qui désire soumettre une question à l'assemblée générale, devra la transmettre au Conseil d'Administration, au moins 1 semaine avant l'AG.

L'assemblée générale procédera, si nécessaire, à des élections nouvelles.

Art 14 : L'AG Extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera opportune.

Art 15 : L'AG est habilitée à délibérer dans les 2 cas suivants :

- si le quorum fixé à un quart des membres est atteint,
- si, quand le quorum n'est pas atteint, les membres présents décident par vote à la majorité absolue, de la poursuite de l'AG.

Quand le quorum n'est pas atteint, si le vote des membres présents n'est pas en faveur de la poursuite de l'AG, une nouvelle AG sera convoquée 2 semaines plus tard au minimum. Cette dernière pourra délibérer sans condition de quorum.

Art 16 : Chaque structure membre dispose d'un nombre de voix égal à 2.

Art 17: Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 18 : Chaque membre âgé de 16 ans au minimum est éligible au Conseil d'Administration (CA) de l'association, par l'Assemblée Générale, selon les règles fixées pour sa composition

Art 19 : Le Conseil d'Administration (CA) de l'association est composé de 5 membres au minimum, d'un quart du total des membres de l'association au maximum.

Art 20 : Le nombre des représentants des collectivités devra être inférieur à 50% du nb total des membres du CA.

Art 21 : Le CA est renouvelable par tiers, chaque année, lors de l'AG ordinaire

Art 22 : Le CA se réunit au minimum 6 fois par an.

Art.23 : Les membres du CA assument notamment les responsabilités suivantes : relations externes / relations avec les membres / gestion financière / gestion fonctionnement (locaux, équipement, salariés)

COMMISSIONS

Art 24 : l'organisation en commissions est l'expression concrète de la collectivité du projet : il est demandé à chaque membre de participer à une commission.

Art 25 : Les commissions ont pour fonction de proposer au CA et mettre en œuvre les actions relatives à leur champ d'intervention.

Art 26 : les commissions mettent en œuvre exclusivement les projets ayant reçu l'approbation du CA.

Art 27 : Pour participer à une commission il faut être membre.

TITRE IV : RESSOURCES

Art 28 : Les ressources de l'association se composeront des cotisations des adhérents, du produit des activités, de subventions et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : DISSOLUTION.

Art 29 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en AG extraordinaire réunissant la moitié au moins des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre AG sera convoquée dans le mois suivant. Celle-ci pourra statuer à la majorité des voix.

Le résultat de la liquidation s'il en existe, sera attribué à une(des) organisation(s) choisie(s) par l'AG.

*Certifié conforme,
le président, Olivier Loquais*